

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 500 final

Bruxelles, le 26 mai 1971

ACTIONS COMMUNAUTAIRES DE POLITIQUE RÉGIONALE
DANS LES RÉGIONS AGRICOLES PRIORITAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ

(Communication et propositions de la Commission au Conseil)

Ref: P(71) 16

COM(71) 500 final

I.

Les actions communautaires de politique régionale faisant l'objet de la présente communication se situent dans le cadre de la proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional présentée par la Commission au Conseil, le 17 octobre 1969 (1) et sont liées à la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire et à la réforme des structures agricoles prévue dans la résolution du Conseil du 25 mars 1971.

La résolution du Conseil et des Représentants des gouvernements des Etats membres du 22 mars 1971 concernant la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire (2) prévoit qu'au stade final la Communauté entreprendra "les actions nécessaires sur le plan structurel et régional dans le cadre d'une politique communautaire disposant de moyens appropriés afin de contribuer elles aussi au développement équilibré de la Communauté et en vue notamment de résoudre les problèmes les plus importants".

Pour atteindre le stade final, la même résolution prévoit que, durant la première étape de l'union économique et monétaire, "afin de réduire par des actions dans le domaine régional et structurel les tensions susceptibles de compromettre la réalisation à terme de l'union économique et monétaire, le Conseil statue, sur proposition de la Commission sur les mesures nécessaires pour donner un début de solution aux problèmes prioritaires, compte tenu des indications données par le troisième programme de politique économique à moyen terme, en particulier en dotant la Communauté des moyens appropriés dans le cadre des traités en vigueur".

Le troisième programme de politique économique à moyen terme arrêté par le Conseil le 9 février 1971 (3) stipule que "le développement équilibré de la Communauté exige que, à la responsabilité des Etats membres, s'ajoute une responsabilité de la Communauté à l'égard de certains problèmes régionaux d'intérêt commun. Un choix prioritaire conduit à retenir :

(1) J.O n° C 152 du 28 novembre 1969

(2) J.O n° C 28 du 27 mars 1971

(3) J.O n° L 49 du 1 mars 1971

- les problèmes posés par le retard considérable de certaines grandes régions périphériques sous-développées,
- les difficultés qui peuvent résulter directement de l'intégration communautaire (par exemple dans les régions frontalières),
- l'impact régional des principales politiques communes, et surtout de la politique agricole commune, qui doivent être articulées avec une politique régionale tendant à promouvoir des activités économiquement saines dans les régions affectées par l'évolution agricole,
- les problèmes posés par des mutations affectant sensiblement le potentiel de certaines régions du fait, notamment, de la régression d'une activité économique dominante dans ces régions".

Enfin, la résolution du Conseil concernant la nouvelle orientation de la politique agricole commune adoptée le 25 mars 1971 prévoit notamment dans le chapitre consacré à l'évolution concertée de la politique agricole commune et des autres politiques de la Communauté, qu' "il est nécessaire que des progrès rapides soient accomplis dans le développement d'autres politiques de la Communauté, et notamment en ce qui concerne l'union économique et monétaire, la politique régionale et la politique sociale. Ces progrès contribueraient de façon substantielle à la réalisation de la réforme de l'agriculture. En particulier, le Conseil convient que les Etats membres et la Communauté mettront en place un système d'incitation au développement régional, favorisant la création d'emplois notamment dans des régions présentant un excédent important de population agricole active".

C'est pour contribuer à atteindre ces objectifs que la Commission adresse au Conseil la présente communication.

Il est indispensable que le Conseil décide, dans les meilleurs délais, sur la proposition de décision de la Commission relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional.

Par la présente communication, elle fait des propositions au Conseil qui concernent des actions de politique régionale à entreprendre dans les régions agricoles prioritaires:

- une proposition de règlement concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires (annexe I),

- une proposition de règlement relatif au Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional (annexe II).

II.

Les régions de la Communauté dont l'évolution économique est profondément affectée par la mutation de l'agriculture et où la population active agricole présente un excédent important eu égard à la modernisation des structures agricoles sont en même temps celles qui connaissent les niveaux de développement économique et de revenus les plus bas. Dès lors, des actions de développement régional, à mener en commun par les Etats membres et la Communauté, sont nécessaires de façon prioritaire dans ces régions tant pour réaliser les objectifs de la première phase de l'union économique et monétaire et ceux de la politique agricole commune, que pour promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

Ces régions s'insèrent dans les catégories de régions auxquelles la proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional, et le troisième programme de politique économique à moyen terme ont reconnu une priorité pour des actions de développement régional au niveau de la Communauté.

La mutation agricole peut conduire, pour les années 1972 à 1976, à libérer dans la Communauté un nombre d'agriculteurs pouvant être estimé à environ 2 millions de personnes sur les quelque 10 millions d'actifs actuellement occupés dans l'agriculture.

Un grand nombre parmi ces 2 millions d'agriculteurs sont âgés de 55 ans ou plus; ceux-ci pourront, s'ils sont exploitants à titre principal ou, dans certaines conditions, s'ils sont travailleurs travaillant avec ceux-ci, profiter d'une indemnité dont le montant annuel est d'au moins 600 unités de compte, à condition qu'ils cessent leur activité agricole et qu'ils affectent les terres qu'ils exploitent soit à des exploitations en voie de modernisation soit à des fins non agricoles. Mais, pour que la réforme des structures agricoles puisse se réaliser, d'autres agriculteurs plus jeunes devraient également pouvoir quitter le secteur agricole. Une partie parmi eux seront des exploitants, souhaitant certes bénéficier de la prime d'apport structurel, mais ne quittant le secteur agricole qu'à condition de trouver, de préférence dans la région, un nouvel emploi leur procurant un revenu supérieur à celui qu'ils obtenaient dans leur activité agricole.

Le nombre d'emplois qui doivent être créés pour ces agriculteurs dans les secteurs industriels ou tertiaires peut être ainsi estimé à 600.000 environ pour les années 1972 à 1976 pour l'ensemble de la Communauté.

Sur ce total, environ 300.000 emplois devraient être créés pour des agriculteurs résidant dans des régions essentiellement agricoles où l'industrie et les services sont peu développés et offrent peu d'emplois nouveaux.

A défaut d'interventions, la réduction importante de la population active agricole dans ces régions où la structure économique offre le moins de possibilités de réemploi, risque de conduire à une émigration massive de ces régions vers des régions où se manifestent déjà des surconcentrations. Ce risque est d'autant plus grave que les régions qui connaîtront les mutations les plus profondes dans le secteur agricole se caractérisent généralement en plus par un taux d'occupation de la population nettement inférieur à la moyenne communautaire, et par le fait qu'une large part des secteurs industriels et de services existants dans ces régions est directement liée à l'activité agricole; il s'ensuit qu'il existe dans ces régions une forte demande potentielle d'emplois, qui dépasse largement celle résultant de la reconversion des agriculteurs et qui ne peut être dissociée de celle-ci.

Un tel processus pouvant conduire à vider certaines régions de l'essentiel de leurs forces vives et à compromettre sérieusement leur développement économique, est inacceptable aussi bien du point de vue social que du point de vue de l'intérêt économique et de l'équilibre politique de la Communauté. C'est dans ces régions mêmes que, dans le cadre d'une politique de développement, des emplois doivent être créés à l'intention notamment de la plus grande partie possible de la main-d'oeuvre quittant l'agriculture.

C'est pourquoi la création de nouveaux emplois dans ces régions présente un caractère d'urgence et prioritaire tant pour ce qui concerne la réalisation de la première étape de l'union économique et monétaire que pour la réalisation des objectifs de la nouvelle orientation de la politique agricole commune dans le domaine structurel.

III.

1. Considérant ce qui précède, et afin de réaliser progressivement dans les régions agricoles prioritaires

- une transformation de l'économie à prédominance agricole en une économie moderne plus diversifiée,

- une meilleure utilisation des facteurs de production, notamment du facteur travail, par le passage de la main-d'oeuvre agricole dans de nouveaux secteurs industriels et tertiaires,
- la possibilité de procurer à la population active un emploi rémunérateur dans une activité économiquement saine et adaptée à la région tout en lui permettant de continuer à résider dans sa région,
- l'augmentation nécessaire du revenu par tête pour que le niveau et les conditions de vie de la population de ces régions se rapprochent de ceux de la population des régions développées.

il est indispensable d'entreprendre des opérations de développement régional portant sur :

- la mise en place et l'aménagement des infrastructures;
- la réalisation d'investissements dans les secteurs industriel, artisanal et de services;
- la promotion de la qualification de la population active, la réadaptation et la reconversion de la main-d'oeuvre.

Ces opérations doivent être réalisées par des actions conjuguées de la part des Etats membres et de la Communauté et les interventions communautaires doivent être articulées et coordonnées avec celles des Etats membres de telle sorte qu'elles soient adaptées aux objectifs poursuivis et que leur efficacité soit la plus grande possible.

2. Les opérations à réaliser aux termes de la présente communication doivent se situer dans des régions agricoles prioritaires.

La Commission soumet ci-joint, au Conseil, une proposition de règlement concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires. Cette proposition de règlement contient dans son article 2 les critères généraux que la Commission propose de retenir pour définir les régions agricoles prioritaires.

3. La réalisation des opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires nécessitera l'intervention coordonnée de moyens des Etats membres et de moyens communautaires, tant en ce qui concerne les mesures en faveur de la mise en place et de l'aménagement des infrastructures qu'en ce qui concerne celles en faveur de la création et de l'amplification des investissements productifs et celles en faveur de la réadaptation et de la reconversion de la main-d'oeuvre agricole.

A. Mesures en faveur de la création et de l'amplification des investissements productifs dans les régions agricoles prioritaires

Afin de stimuler, dans le cadre des opérations de développement, l'implantation d'entreprises économiquement saines des secteurs industriel, artisanal et de services :

a) la Commission

- i) accordera, en application du règlement proposé en Annexe I, aux entreprises économiquement saines, industrielles, artisanales ou de services une prime spéciale de 1.500 unités de compte par emploi créé et occupé par des agriculteurs cessant leur activité agricole ou par leurs descendants directs pour les projets s'inscrivant dans le cadre des opérations de développement, en prélevant les fonds nécessaires à cet effet sur la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;
 - ii) accordera, en application du règlement proposé en Annexe II, aux entreprises une bonification d'intérêts pour les prêts destinés à des investissements productifs pour les projets s'inscrivant dans le cadre des opérations de développement;
 - iii) prendra soin, dans l'utilisation des articles 92 à 94 du traité CEE, que les objectifs poursuivis par les opérations de développement régional soient atteints de la façon la plus efficace possible;
- Les mesures qui sont actuellement examinées par la Commission avec le concours des Etats membres et qui tendent à la coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale, apporteront une contribution efficace au renforcement de l'action des Etats membres en matière d'aides dans les régions agricoles prioritaires situées à la périphérie de la Communauté, du fait de la fin de la surenchère en matière d'aides entre Etats membres et de la limitation de l'intensité de ces aides dans les régions centrales.

La Commission prendra particulièrement en considération, dans son appréciation des régimes généraux d'aides à finalité régionale qui s'appliquent aux régions périphériques, ainsi que dans la recherche de solutions appropriées pour la coordination de ces régimes d'aides dans ces régions, les nécessités qui résultent de la priorité des opérations de développement entreprises.

Pour les régions agricoles prioritaires qui se situeraient dans les régions centrales, des dérogations au plafond d'intensité des aides prévu dans ces régions permettront, lorsque cela sera nécessaire, l'octroi des aides communautaires s'ajoutant aux aides nationales actuelles pour chaque projet se plaçant dans le cadre d'opérations de développement.

L'attitude positive de la Commission prévaudra également à l'égard des moyens d'action nouveaux que les Etats membres pourraient être justifiés à introduire s'il apparaissait que les régimes d'aides actuellement en vigueur ne fournissent pas les incitations suffisantes en faveur des régions agricoles prioritaires. A l'intérieur des régions centrales, pour des zones d'aides délimitées et si le respect des principes de spécificité régionale s'avère insuffisant, des modulations au plafond d'intensité des aides pourront être apportées.

La Commission, par ailleurs, dans le cadre de l'examen permanent des régimes d'aides fera, le cas échéant, conformément à l'article 93, § 1, du traité CEE toutes les propositions concernant les mesures qui lui paraissent nécessaires pour qu'une priorité effective soit accordée aux opérations réalisées dans les régions agricoles prioritaires dans l'attribution des incitations financières prévues.

En outre, la Commission envisage de procéder, en accord avec les Etats membres, à la publication régulière, à l'intention des investisseurs privés, d'un inventaire des principaux régimes généraux d'aides à finalité régionale appliqués par les Etats membres en faveur des investissements dans l'industrie.

- iv) a proposé au Conseil l'organisation d'un réseau d'information pour les investisseurs privés et publics susceptibles de participer à la réalisation des opérations retenues, en collaboration, le cas échéant, avec les organismes de ce type existant dans les Etats membres. (voir article 10 de la proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional).

b) Les Etats membres

- i) outre l'intensification des investissements d'infrastructure, devront apporter à chaque opération de développement dans son ensemble une aide financière qui constitue la contrepartie de l'Etat membre intéressé au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;
- ii) devront veiller, lorsqu'elles auront été définitivement mises au point, à l'application stricte des mesures qui sont actuellement examinées par la Commission avec le concours des Etats membres et qui tendent à la coordination des régimes généraux d'aides à finalité régionale;
- iii) devront prendre les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité des moyens financiers nécessaires à l'octroi des aides prévues sous i) et ii), en réservant par priorité à ces opérations les moyens financiers dont ils disposent.

B. Mesures en faveur de la mise en place et de l'aménagement des infrastructures dans les régions agricoles prioritaires

- a) Afin d'aboutir à une transformation effective et durable des activités économiques des régions agricoles prioritaires, les Etats membres devront intensifier, dans les régions agricoles prioritaires, leurs efforts d'investissement d'infrastructures.
- b) C'est la Banque européenne d'investissement qui détient, de par ses attributions, les instruments de financement les plus aptes à concourir à l'amélioration des conditions de localisation.
- c) La Commission utilisera, au cours de la première étape de l'union économique et monétaire, le Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional, notamment dans les régions agricoles prioritaires par l'attribution de bonifications aux prêts destinés au financement des investissements en infrastructures à réaliser dans le cadre des opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires, que ces prêts soient accordés par la Banque européenne d'investissement ou par tout autre organisme financier (cf. annexe II).

C. Mesures en faveur de la réadaptation et de la reconversion de la main-d'oeuvre agricole dans les régions agricoles prioritaires

Afin de faciliter l'utilisation la meilleure des ressources humaines et notamment le reclassement des travailleurs qui quittent l'agriculture dans les autres secteurs de l'économie, la Communauté se doit d'inclure les problèmes de ces régions parmi les domaines d'intervention du Fonds social européen. A ce titre, le Conseil et la Commission, dans le cadre de leurs compétences respectives, devront prendre les mesures nécessaires pour qu'une partie des moyens mis à la disposition du Fonds social européen soit utilisée dans ces régions.

A ces fins, la Commission :

- proposera au Conseil, au titre de l'article 4 de la décision n° 71/66/CEE du 1er février 1971 concernant la réforme du Fonds social européen (1), de retenir les problèmes des régions agricoles prioritaires parmi les domaines d'intervention du Fonds social;
- lors de l'agrément qu'elle sera amenée à donner sur les demandes introduites au titre de l'article 5 de la même décision, retiendra comme programmes devant encadrer les opérations montées pour l'utilisation du Fonds social dans les régions agricoles prioritaires, les opérations établies au sens de la présente communication.

IV

Les propositions de la Commission tendent à mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour donner un début de solution aux problèmes résultant de la mutation de l'économie des régions agricoles prioritaires.

Ces mesures comportent les interventions des Etats membres et celles de la Communauté (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional, Fonds social européen, Banque européenne d'investissement) pour la création et l'aménagement d'infrastructures et la réalisation de projets d'investissements directement productifs.

(1) J.O n° L 28 du 4 février 1971

La Commission estime en outre opportun que, dans le cadre des priorités d'ensemble retenues par le troisième programme de politique économique à moyen terme, la Banque européenne d'investissement puisse développer ses interventions, notamment au titre de l'article 130 a) du traité CEE, dans les régions agricoles prioritaires. Un tel développement peut poser le problème de l'accès de la Banque européenne d'investissement au marché de capitaux dans les Etats membres, problème qui doit être étudié par la Communauté.

Si les présentes dispositions, ainsi que l'application des dispositions de la proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional, ne suffisent pas à donner un début de solution aux problèmes régionaux prioritaires, compte tenu des indications données par le troisième programme de politique économique à moyen terme, la Commission présentera au Conseil des propositions complémentaires pour faciliter la solution des problèmes prioritaires en cause.

Proposition de règlement (CEE) no. .../.. du Conseil

concernant le financement par le
Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,
section orientation, de projets s'inscrivant dans le
cadre d'opérations de développement dans les régions
agricoles prioritaires

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. Dans sa résolution du 25 mars 1971, le Conseil prévoit d'arrêter des mesures en faveur des agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité, en vue de favoriser l'amélioration des structures et la mobilité des terres. Si toutefois un nombre suffisant d'emplois non agricoles n'est pas créé dans les régions présentant un excédent important de population active agricole, il est évident que les agriculteurs âgés de moins de 55 ans et susceptibles de cesser leur activité, soit resteront dans l'agriculture, soit viendront aggraver le sous-emploi dans ces régions.
2. Il est dans ces conditions particulièrement opportun de favoriser par un concours approprié du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, la création d'emplois non agricoles dans certaines régions prioritaires et dans lesquelles doivent être suscitées des opérations cohérentes de développement économique.
3. Il importe également, en vue d'assurer une bonne utilisation des moyens disponibles, que les projets d'investissement qui bénéficient du concours du Fonds répondent à certains critères qui permettent d'apprécier la garantie offerte sur les plans économique et financier ainsi que sur le plan des conditions de travail et de revenu pour les agriculteurs cessant l'activité agricole. En outre, les Etats membres devront, à l'occasion de la transmission des projets à la Commission, préciser la nature et le montant de leur participation financière. Cet élément est également nécessaire pour permettre à la Commission d'apprécier complètement les caractéristiques du projet.
4. L'intervention du Fonds est prévue sous forme de subventions en capital en faveur d'investissements publics, semi-publics ou privés qui entraînent la création d'au moins 20 emplois non agricoles destinés à des personnes cessant leur activité agricole et à leurs descendants directs. Cette aide est versée en une seule fois et s'élève à 1.500 unités de compte par emploi nouvellement créé et occupé par d'anciens agriculteurs.

En raison de leur intérêt particulier, les projets ayant pour objet la commercialisation et la transformation des produits agricoles bénéficient du concours du Fonds en priorité par rapport aux autres projets.

5. Les mesures prévues par le présent règlement constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) no. 729/70 puisqu'elles contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 39 paragraphe 1 alinéa a) du traité, y compris aux modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun. En effet, l'absorption de la main-d'oeuvre agricole excédentaire par d'autres secteurs économiques permet une rationalisation des conditions de production dans l'agriculture et constitue une amélioration des structures agricoles.
6. La durée envisagée pour l'intervention du Fonds est de cinq ans. Le coût prévisionnel total à la charge du Fonds de cette action commune s'élève à 250 millions d'unités de compte.
7. Les interventions du Fonds doivent être en harmonie avec celles de la Banque européenne d'investissement, du Fonds social européen et du Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional.
8. Les modalités d'octroi du concours du Fonds sont comparables dans leurs grandes lignes à celles qui sont actuellement en vigueur pour le financement des projets dans le cadre du règlement no. 17/64/CEE. Il est prévu, pour faciliter le bon fonctionnement du Fonds et pour diminuer le laps de temps qui s'écoule entre la présentation des demandes de concours et la décision d'octroi du concours que les demandes doivent être présentées deux fois par an à la Commission avant le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année, et que la Commission doit prendre une décision au fond pendant le semestre qui suit la date limite pour l'introduction des demandes.

Par ailleurs, il est prévu une clause permettant le recouvrement des sommes payées au cas où le bénéficiaire du concours du Fonds faillit à l'engagement qu'il a contracté d'assurer des conditions d'emploi satisfaisantes aux personnes ayant cessé l'activité agricole.
9. Les modalités d'application du présent règlement seront arrêtées par la Commission. C'est ainsi par exemple que la notion d'emploi permanent pourra être précisée.
10. Il est prévu une consultation facultative du Comité économique et social.

Proposition de règlement (CEE) n°/..... du Conseil concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres ont, en date du 22 mars 1971, pris la résolution (4) de statuer, sur proposition de la Commission, sur les mesures nécessaires pour donner durant la première étape de la réalisation de l'union économique et monétaire par des actions dans le domaine régional et structurel, un début de solution aux problèmes prioritaires, compte tenu des indications données par le troisième programme de politique économique à moyen terme, en particulier en dotant la Communauté des moyens appropriés dans le cadre des traités en vigueur,

considérant que le troisième programme de politique économique à moyen terme, arrêté par le Conseil en date du 9 février 1971 (71/107/CEE) (5), précise que le développement équilibré de la Communauté exige qu'à la responsabilité des Etats membres s'ajoute une responsabilité de la Communauté à l'égard de certains problèmes régionaux d'intérêt commun et qu'un choix prioritaire conduit à retenir entre autres l'impact régional des principales politiques communes, et surtout de la politique agricole commune, qui doivent être articulées avec une politique régionale tendant à promouvoir des activités économiquement saines dans les régions affectées par l'évolution agricole,

(1) J.O

(2) J.O

(3) J.O

(4) J.O n° C 28 du 27 mars 1971

(5) J.O n° L 49 du 1er mars 1971

considérant qu'en date du 25 mars 1971, le Conseil a pris la résolution d'entreprendre des actions communes dans le domaine structurel, comprenant entre autres des mesures en faveur de ceux qui souhaitent cesser l'activité agricole, tout en précisant que les Etats membres et la Communauté mettront en place un système d'incitation au développement régional favorisant la création d'emplois notamment dans des régions présentant un excédent important de population agricole active;

considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, est destiné entre autres à faciliter la mutation agricole;

considérant que cette mutation doit être encouragée par le financement de projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de développement;

considérant que ces opérations de développement doivent comporter la création d'un nombre suffisant d'emplois non-agricoles pour des personnes cessant leur activité agricole et pour leurs descendants directs;

considérant que, pour être efficaces, les moyens disponibles doivent être concentrés sur un nombre limité de régions agricoles à développer en priorité;

considérant que, dans un premier stade, la présente action de développement régional doit porter sur des régions qui, ayant une structure agricole dominante, accusent le plus de retard de développement et présentent un excédent important de population active agricole;

considérant qu'une intervention du Fonds de mille cinq cents unités de compte par emploi susceptible d'être occupé par des agriculteurs constitue une participation appropriée;

considérant que cette intervention du Fonds à concurrence de deux cent cinquante millions d'unités de compte pour une durée de cinq ans permet de donner un début de solution aux problèmes posés par la mutation de l'économie des régions agricoles prioritaires et constitue en même temps une participation adéquate par rapport aux autres tâches du Fonds;

considérant que les mesures envisagées revêtent un intérêt communautaire et visent à réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa a) du Traité, y compris les modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun; que de telles mesures favorisant la mutation des personnes occupées dans l'agriculture vers des emplois non agricoles contribuent au développement rationnel de la production agricole par des actions positives compensant les effets de la rationalisation dans ce domaine; qu'elles constituent, dès lors, une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune (1),

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. En vue de faciliter la mutation du secteur agricole, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation (Fonds), participe au financement de projets entraînant, dans le cadre d'opérations de développement des régions agricoles prioritaires, la création d'emplois permanents non agricoles susceptibles d'être occupés par des personnes cessant leur activité agricole et par leurs descendants directs.
2. Par projet, on entend tout investissement public, semi-public ou privé qui entraîne la création d'au moins vingt emplois non agricoles destinés à des personnes cessant leur activité agricole et à leurs descendants directs.
3. Par activité agricole, on entend toute activité ayant pour objet la production de produits agricoles réalisée soit par des exploitants, soit par des salariés ou des aides familiaux, à plein temps ou à temps partiel.

(1) J.O n° L 94 du 28 avril 1970

Article 2

1. Sont à considérer comme régions agricoles prioritaires les régions qui répondent cumulativement aux critères suivants :
 - le pourcentage de la population active employée dans l'agriculture y est supérieur à la moyenne communautaire;
 - le produit intérieur brut par habitant au coût des facteurs y est inférieur à la moyenne communautaire;
 - le pourcentage de la population active employée dans l'industrie y est inférieur à la moyenne communautaire.

2. Peuvent en outre être considérées comme régions agricoles prioritaires au sens du présent règlement des zones répondant à ces trois critères et qui accusent un important excédent de population active agricole, alors que ces zones se situent dans des régions ne répondant pas dans leur ensemble aux critères définis au paragraphe 1. Le coût total des primes octroyées aux projets se situant dans ces zones ne peut dépasser dix pour cent du coût prévisionnel total pour l'action commune définie au présent règlement. Toutefois, cette limite pourrait être portée à un maximum de vingt pour cent si la Commission constatait que les décisions concernant les projets des régions prioritaires au sens du paragraphe 1 en laissent la possibilité. A cette fin, la Commission procédera à un examen annuel des engagements prévisionnels reportables au sens de l'article 6 paragraphe 2.

3. La Commission arrête la liste des régions après consultation du Comité permanent de développement régional et du Comité permanent des structures agricoles.

Article 3

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, chaque projet doit répondre cumulativement aux critères suivants :
 - a) s'inscrire dans le cadre d'une opération de développement visée à l'article 4;
 - b) offrir une garantie suffisante quant à son effet économique durable;
 - c) assurer aux travailleurs occupés un revenu et des conditions de travail comparables à ceux dont bénéficient les activités non agricoles de même nature localisées dans les régions.

2. Les projets ayant pour objet la commercialisation et la transformation des produits agricoles bénéficient du concours du Fonds en priorité par rapport aux autres projets.

Article 4

1. L'Etat membre intéressé soumet à la Commission des opérations de développement constituant chacune un ensemble cohérent de projets d'investissements économiquement sains ayant pour objet des infrastructures, des activités industrielles, artisanales, de services, et devant être un élément déterminant du développement économique de la région susceptible de permettre la création d'un nombre significatif d'emplois pour les personnes cessant leur activité agricole et pour leurs descendants directs.

2. L'Etat membre intéressé doit préciser notamment pour chaque opération :

- les objectifs quant aux activités et aux emplois à créer, aux infrastructures et aux investissements à réaliser dans les secteurs industriel, artisanal, de services, ainsi qu'à la formation professionnelle à promouvoir,
- la nature des réalisations envisagées et les modalités de leur contribution à l'ensemble de l'opération,
- les moyens tant nationaux et régionaux que communautaires à mettre en oeuvre,
- les organismes ou personnalités désignés par les autorités publiques et responsables de la conduite sur place de l'ensemble des opérations.

Article 5

L'ensemble des mesures prévues par le présent règlement constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 6

1. La durée envisagée de l'action commune visée au présent règlement est de cinq ans.

2. Le coût prévisionnel total à la charge du Fonds de cette action commune s'élève à deux cent cinquante millions d'unités de compte, soit en principe vingt-cinq millions d'unités de compte par semestre. Les crédits non engagés d'un semestre peuvent être reportés une seule fois au semestre suivant à concurrence de vingt-cinq millions d'unités de compte.

Article 7

1. Le Fonds peut accorder son concours à des projets visés à l'article 3 sous forme de subventions en capital versées en une seule fois et qui sont de mille cinq cents unités de compte par emploi nouvellement créé et susceptible d'être occupé par une personne ayant cessé l'activité agricole ou par un de ses descendants directs.

2. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.

3. La Commission veille à ce que les activités du Fonds soient en harmonie avec celles de la Banque européenne d'investissement, du Fonds social européen et du Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional.

Article 8

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, le projet doit avoir recueilli l'avis favorable de l'Etat membre sur le territoire duquel ce projet doit être exécuté.

2. L'Etat membre sur le territoire duquel le projet est à exécuter, participe au financement du projet.

Article 9

Bénéficiaire du concours du Fonds, les personnes physiques ou morales ou leurs groupements supportant en dernier ressort, en totalité ou en partie, la charge financière de la réalisation du projet.

Article 10

1. Les demandes de concours du Fonds doivent être présentées à la Commission deux fois par an avant le 1er juillet et le 1er janvier. La Commission doit prendre une décision au fond pendant le semestre qui suit la date limite pour l'introduction des demandes.
2. Les demandes de concours du Fonds doivent être introduites par l'intermédiaire de l'Etat membre intéressé.
3. Une demande de concours doit être accompagnée d'un engagement écrit du demandeur de respecter pour chaque emploi créé pour lequel il reçoit un concours et qui doit être occupé par une personne ayant cessé l'activité agricole ou par un de ses descendants directs, les obligations visées à l'article 3 paragraphe 1, alinéa c).
4. Les données que doivent comporter les demandes et la forme de leur présentation sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 11

1. Pour chaque projet introduit conformément à l'article 10 la Commission consulte le Comité permanent de développement régional sur les aspects régionaux.
2. La Commission décide sur le concours du Fonds selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.
3. La décision de la Commission est notifiée à l'Etat membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Article 12

Les demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission et concernant les projets n'ayant pu bénéficier de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles peuvent être reportées à la période d'introduction suivante par les Etats membres concernés et en accord avec les demandeurs. Les demandes de report doivent être présentées à la Commission dans un délai maximum de trente jours à partir de la date à laquelle l'Etat membre a reçu notification du résultat de la procédure prévue à l'article 11. Une demande de concours ne peut cependant être reportée qu'une seule fois.

Article 13

Le concours du Fonds est consenti par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par l'Etat membre intéressé, après justification que les emplois pour lesquels le concours du Fonds a été octroyé sont occupés par les personnes visées à l'article 7, paragraphe 1.

Article 14

1. Dans le cas où un projet ayant fait l'objet d'une décision de concours n'est pas exécuté comme prévu, ou si certaines conditions imposées ne sont pas remplies, le concours du Fonds peut être suspendu, réduit ou supprimé selon la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

2. La décision de la Commission est notifiée à l'Etat membre intéressé ainsi qu'aux bénéficiaires.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 les Etats membres prennent, conformément aux dispositions législatives réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour récupérer les sommes payées par la Communauté, en cas de non respect de l'engagement visé à l'article 10 paragraphe 3. Ils informent la Commission des mesures appliquées et lui communiquent notamment de façon régulière l'état des procédures administratives ou judiciaires qui y sont relatives.

2. Les sommes à récupérer sont recouvrées à la diligence des Etats membres et versées à la Communauté dans les six mois suivant la date du recouvrement.

Article 16

Lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 15 paragraphe 1 dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la date d'octroi du concours au bénéficiaire, les sommes recouvrées sont majorées d'un intérêt calculé au taux de huit pour cent par an. Toutefois le bénéficiaire n'est pas redevable des dits intérêts lorsqu'il peut prouver qu'il n'a pas pu respecter ses engagements pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 17

La Commission arrête les modalités d'application du présent règlement. En ce qui concerne les modalités d'application des articles 13, 15 et 16 la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/10 est applicable.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à , le

Par le Conseil
Le Président

Proposition de règlement (CEE) no. .../.. du Conseil

relatif au
Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le
développement régional

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. La proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional, que la Commission a présentée au Conseil le 17 octobre 1969, prévoit que le financement de mesures en vue du développement de régions prioritaires peut faire l'objet d'une aide communautaire, notamment sous forme de bonifications d'intérêts pour les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou par d'autres institutions financières.
2. Le Fonds est appelé à intervenir en faveur des régions prioritaires au sens de l'article 1 de la proposition de décision relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional, et notamment en faveur des régions dont l'évolution économique est profondément affectée par la mutation de l'agriculture et où la population active agricole présente un excédent important.
3. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, chaque projet d'investissement doit s'inscrire dans le cadre d'un plan de développement régional ou de tout autre ensemble cohérent de projets d'investissement portant sur des infrastructures, des activités industrielles, artisanales, de services, constituant un élément déterminant du développement économique de la région concernée. Par ensemble cohérent de projets d'investissement, on entend notamment les opérations de développement au sens de l'article 4 de la proposition de règlement (CEE) no. .../.. du Conseil concernant le financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, de projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de développement dans les régions agricoles prioritaires.

4. Le concours du Fonds constituant un complément aux interventions des Etats membres en faveur du développement des régions concernées, le taux de la bonification d'intérêt ne doit pas dépasser trois points. La durée de douze ans proposée est adaptée à la durée habituelle des prêts de la Banque européenne d'investissement.
5. Pour les cinq premières années du fonctionnement du Fonds, le coût prévisionnel est de cinquante millions d'unités de compte par an. La Commission inscrira le coût prévisionnel dans les avant-projets du budget des Communautés.
6. La bonification est octroyée par décision de la Commission. En exécution de cette décision, la Commission passe un contrat avec le bénéficiaire, qui contient notamment des dispositions concernant la résiliation du contrat et la récupération des sommes versées en cas de non-respect des conditions de l'octroi de la bonification.
7. Il est prévu une consultation facultative du Comité économique et social.

Proposition de règlement (CEE)n°....//..du conseil
relatif au Fonds européen de bonifications d'intérêts
pour le développement régional

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et
notamment son article 235, et 209,

vu la décision du Conseil du relative à l'organisation
de moyens d'action de la Communauté en matière de développement
régional(1) et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission(2)

vu l'avis du Parlement européen (3)

vu l'avis du Comité économique et social(4)

(1) J.O.

(2) J.O.

(3) J.O.

(4) J.O.

considérant que le Conseil, par sa décision du a institué le Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional; que cette décision prévoit que les règles de fonctionnement et les principes d'attribution du Fonds sont à arrêter par le Conseil sur proposition de la Commission;

considérant que cette décision désigne les régions qui sont à développer par priorité dans le cadre d'une action communautaire et que le financement, par la Banque européenne d'investissement ou par d'autres institutions financières, des projets d'investissement pour le développement de ces régions, peut faire l'objet d'une aide communautaire;

considérant que les projets d'investissement, pour pouvoir bénéficier d'une intervention du Fonds, doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan de développement régional ou d'un autre ensemble cohérent d'actions en vue du développement des régions concernées;

considérant que l'intervention du Fonds est de nature complémentaire et doit constituer une incitation appropriée pour la réalisation des projets d'investissement; que, par conséquent, le taux de la bonification doit être de trois points au maximum pour une durée de douze ans,

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le Fonds européen de bonifications d'intérêts pour le développement régional (Fonds) a pour mission de contribuer au développement des régions prioritaires visées à l'article 1 de la décision du Conseil du relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional.

Article 2

L'intervention du Fonds consiste en des bonifications d'intérêts pour les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou par d'autres institutions financières, en faveur de projets d'investissement économiquement sains ayant pour objet des infrastructures, des activités industrielles, artisanales ou de services.

Article 3

1. Pour pouvoir bénéficier du concours du Fonds, les projets doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan de développement régional ou de tout autre ensemble cohérent de projets d'investissement constituant un élément déterminant du développement économique de la région concernée.
2. Les plans de développement régional ou les autres ensembles cohérents de projets doivent avoir fait l'objet d'une consultation du Comité permanent de développement régional (Comité) et avoir recueilli l'accord de la Commission.

Article 4

1. La bonification d'intérêt est de trois points au maximum et pour une durée de douze ans.
2. La bonification est accordée sous forme de montants annuels.
3. L'intervention du Fonds ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.
4. Bénéficiaire du concours du Fonds, les personnes physiques ou morales ou leurs groupements supportant en dernier ressort, en totalité ou en partie, la charge financière de la réalisation du projet.

Article 5

1. Les demandes de concours du Fonds doivent être introduites par l'intermédiaire de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet est à exécuter et être accompagnées de l'avis favorable de cet Etat membre.
2. Les demandeurs et l'Etat membre sur le territoire duquel le projet est à exécuter doivent fournir à la Commission, lors de l'introduction des demandes, tous les éléments nécessaires pour permettre l'appréciation de la conformité des projets aux conditions précisées aux articles 2 et 3.

Article 6

1. La Commission décide sur l'octroi de la bonification d'intérêt après consultation du Comité.
2. La décision de la Commission doit intervenir pendant le semestre qui suit la date d'introduction de la demande.

- 5 -

Article 7

La Commission s'assure que la réalisation des projets bénéficiant du concours du Fonds est conforme aux conditions du présent règlement. Les Etats membres et les investisseurs mettent à la disposition de la Commission toute information nécessaire à cet effet.

Article 8

1. Les crédits nécessaires au Fonds sont inscrits à un chapitre spécial du budget des Communautés.
2. Chaque année, sur la base de l'avant-projet établi par la Commission, sont inscrits dans le budget des Communautés européennes les crédits autorisés pour le fonctionnement du Fonds au cours de l'exercice en cause.
3. Le règlement financier pris en exécution des dispositions de l'article 209 du traité détermine les modalités selon lesquelles les dépenses peuvent être autorisées pour une période correspondant à celle de la durée de la bonification.

Article 9

Avant le 1er juillet de chaque année, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'activité du Fonds au cours de l'année écoulée.

Article 10

La Commission est chargée d'arrêter, après consultation du Comité, les modalités d'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à, le

Par le Conseil
Le Président